



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

Commune de TRESSERRE

ARRETE DU MAIRE – 040-25-T

**ARRETE PORTANT MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
« DU 10 RUE DES MÛRIERS JUSQU'AU CARREFOUR DE LA RUE DES TILLEULS »
DU LUNDI 16 JUIN AU VENDREDI 4 JUILLET 2025
POUR DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN GIRATOIRE – PHASE 1**

Le Maire de la commune de Tresserre,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1, et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur VILACEQUE Cédric pour le compte de l'entreprise de la Colas en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du Maire n°036-25-T portant restriction de circulation au niveau du giratoire de l'avenue des Tamaris et de l'avenue de Villemolaque ;

Considérant que pour permettre des travaux de décroutage, de terrassement, de réseaux, de bordures et d'enrobés au droit du giratoire de l'avenue des Tamaris et de l'avenue de Villemolaque, il y a lieu de mettre en sens unique de circulation du « 10 rue des Mûriers jusqu'au carrefour de la rue des Tilleuls » – TRESSERRE, 66300.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour une durée de 19 jours soit **du lundi 16 juin au vendredi 4 juillet 2025**, la circulation sera réglementée comme suit :

- Mise en place d'un sens unique de circulation du n° 10 rue des Mûriers au carrefour de la rue des Tilleuls, un sens unique de circulation est instauré dans le sens du giratoire de l'avenue de Villemolaque vers la place de la Fontaine.

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et au droit de la rue des Mûriers et de la rue des Tilleuls ainsi qu'au bas de la rue de la Fontaine.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Boulou et Monsieur le Maire de la commune de Tresserre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation réalisée : Service Départemental d'incendie et de Secours et gendarmerie de Le Boulou.

Fait à Tresserre, le 12 juin 2025

Le Maire

Michel THIRIET

